



COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE

**REGLEMENT COBAC EMF R-2017/09 RELATIF AUX MODIFICATIONS
DE SITUATION**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ;

Réunie en session ordinaire le 24 octobre 2017 à Libreville ;

DECIDE :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Le présent règlement, pris en application des dispositions du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC, détermine les modalités de traitement et la composition des dossiers de demande d'autorisation préalable et de notification, soumis à l'autorité monétaire pour les modifications de situation des établissements de microfinance.

Article 2- Pour l'application du présent règlement on entend par :

- **changement de contrôle** : toute opération par laquelle une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes agissant ensemble, acquiert ou cède une fraction du capital qui lui donne ou lui fait perdre le pouvoir de contrôle effectif sur la gestion de l'établissement ;
- **fusion** : toute opération par laquelle deux ou plusieurs établissements de microfinance décident de se fondre en un seul établissement. L'opération de fusion peut donner lieu soit à la création d'une nouvelle entité, soit à l'absorption par un établissement de toutes les autres entités ;

- **participation significative** : détention d'actions représentant au moins 5 % du capital social ou des droits de vote de l'établissement de microfinance ;
- **pouvoir de contrôle effectif** : détention par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires de droits de vote suffisamment importants pour être en situation d'imposer sa volonté ou son pouvoir dans les assemblées générales et, ce faisant, d'exercer un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable sur la gestion de l'établissement de microfinance au sens de l'article 62 du règlement COBAC EMF-2010/02 du 1^{er} avril 2010 relatif à l'organisation des comptabilités des établissements de microfinance. Le contrôle est présumé effectif lorsque les droits de vote détenus directement ou indirectement sont d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote ;
- **scission** : toute opération par laquelle le patrimoine d'un établissement de microfinance est divisé en plusieurs fractions dont chacune forme le patrimoine d'une entité nouvelle.

Article 3- Sont assimilés aux droits de vote détenus par une personne, ceux détenus par :

- d'autres personnes pour le compte de cette personne ;
- les sociétés placées sous le contrôle effectif de cette personne ;
- un tiers avec qui cette personne est liée par une convention d'actionnaires ;
- les ascendants, les descendants de cette personne, les conjoints, les frères, sœurs et autres parents jusqu'au 4^{ème} degré.

Sont également assimilés aux droits de vote d'une personne, les droits que celle-ci ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord exprès, tacite, public ou occulte.

Article 4- Sont considérées comme agissant ensemble, les personnes qui ont conclu un accord exprès, tacite, public, occulte, en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de l'établissement. Un tel accord est présumé exister :

- entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ou dirigeants ;
- entre une société et les sociétés dont elle détient directement ou indirectement le pouvoir effectif de contrôle ;
- entre des sociétés placées sous le contrôle effectif de la même ou des mêmes personnes.

Article 5- Sont considérées comme affectant de manière significative la situation d'un établissement de microfinance et nécessitant l'autorisation préalable de la COBAC, les modifications qu'un établissement de microfinance



envisage d'apporter à sa situation juridique et qui concernent l'un des éléments au vu desquels il a été agréé. Ces modifications portent sur :

- le changement, l'extension ou la restriction du type d'activités autorisées ;
- le changement de catégorie d'établissement de microfinance ;
- le changement de dénomination sociale ;
- la fusion ou la scission de l'établissement ;
- la cession du fonds de commerce ;
- la cession partielle d'actifs représentant au moins 25 % du total de bilan de l'établissement ;
- la modification du montant du capital social des établissements des deuxième et troisième catégories ;
- la prise ou la cession de participations supérieures à 5 % du capital social de l'établissement ;
- la prise ou la cession de participations induisant un changement de contrôle de l'établissement ;
- la désignation d'un dirigeant déjà agréé dans un réseau d'établissements de microfinance de première catégorie pour exercer dans un autre établissement du réseau ;
- la désignation d'un commissaire aux comptes déjà agréé dans le même Etat ;
- le renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes agréé ;
- l'adhésion d'un établissement de microfinance de première catégorie agréé à un nouveau réseau.

TITRE II – MODALITES D'INSTRUCTION ET COMPOSITION DES DEMANDES D'AUTORISATION PREALABLE

Chapitre 1 : Modalités de traitement des demandes d'autorisation préalable des établissements de microfinance

Article 6- Les modifications affectant de manière significative la situation d'un établissement de microfinance ne peuvent être autorisées que si la COBAC a l'assurance que de telles opérations ne mettent pas en péril la pérennité de l'établissement.

Article 7- La COBAC peut rejeter toute demande d'autorisation préalable portant sur une modification de nature à induire un changement de contrôle, lorsqu'elle considère que l'exercice de sa mission de contrôle de l'établissement est susceptible d'être entravé du fait de l'existence d'une immunité de juridiction au bénéfice du (ou des) futur(s) actionnaire(s).

Chapitre 2 : Composition du dossier d'autorisation préalable

Article 8- Le dossier de demande d'autorisation préalable pour le changement, l'extension ou la restriction des activités de l'établissement de microfinance requérant, doit comprendre :

- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de cette opération ;



- le rapport du conseil d'administration sur l'opération ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur l'opération ;
- le projet de statuts modifiés ;
- tous les éléments d'informations permettant à la COBAC d'évaluer l'adéquation du système de gouvernance, du dispositif de maîtrise des risques et du niveau des fonds propres ou patrimoniaux de l'établissement aux normes prudentielles en vigueur pour le type d'activité envisagé.

Article 9- Le dossier de demande d'autorisation préalable pour le changement de catégorie doit comprendre :

- la demande adressée à la Commission Bancaire, précisant la catégorie sollicitée ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de l'opération ;
- le rapport du conseil d'administration sur l'opération ;
- les états financiers annuels des trois derniers exercices certifiés par le commissaire aux comptes ;
- le projet de statuts modifiés ;
- tous les éléments d'informations permettant à la COBAC d'évaluer l'adéquation du système de gouvernance, du dispositif de maîtrise des risques et du niveau des fonds propres ou patrimoniaux de l'établissement aux normes prudentielles en vigueur pour la catégorie sollicitée.

Article 10- Le dossier de demande d'autorisation préalable pour le changement de dénomination social doit comprendre :

- la demande adressée à la Commission Bancaire, précisant la nouvelle dénomination ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé de cette opération ;
- le projet de statuts modifiés ;
- les motivations ayant sous-tendu le changement de dénomination envisagé ;
- les modalités pratiques envisagées pour informer les clients ou les membres du dit changement.

Article 11- Le dossier de demande d'autorisation préalable pour une opération de fusion ou scission doit comprendre notamment :

- la dénomination de l'établissement absorbant ou du nouvel établissement issu de la fusion ;
- les statuts des sociétés engagées dans la fusion ainsi que, le cas échéant, les projets de statuts de la nouvelle entité à créer ;
- les états financiers annuels certifiés par le commissaire aux comptes comprenant les bilans et les comptes de résultat des trois derniers exercices, de chacune de ces sociétés ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de chacune de ces sociétés autorisant la fusion ;
- le rapport du conseil d'administration de chacune des sociétés adressé aux

- actionnaires relativement à l'opération ;
- les rapports des commissaires relatifs à la fusion, pour chacune de ces sociétés ;
 - la convention de fusion conclue entre ces sociétés ;
 - le projet de fusion précisant la méthode retenue pour la détermination du rapport d'échange et l'évaluation de l'actif ;
 - le plan de redéploiement du personnel.

Article 12- Le dossier de demande d'autorisation préalable pour une opération de cession totale du fonds de commerce ou de cession partielle d'actifs doit comprendre notamment :

- les statuts de l'entité cédante ;
- les états financiers annuels certifiés par les commissaires aux comptes comprenant les bilans et les comptes de résultat des trois derniers exercices de l'établissement de microfinance cédant et de l'entité cessionnaire ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale de l'établissement de microfinance cédant ou de l'organe délibérant de l'entité cessionnaire, autorisant la cession ;
- le rapport du conseil d'administration de l'établissement de microfinance cédant et, le cas échéant, de l'entité cessionnaire, adressé aux actionnaires.

Article 13- Le dossier de demande d'autorisation préalable pour l'augmentation du capital social des établissements de microfinance des deuxième et troisième catégories doit comprendre notamment :

- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de l'augmentation du capital ;
- le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'augmentation du capital ;
- le bulletin de souscription au capital social ;
- le cas échéant, les actes de renonciation au droit préférentiel de souscription ;
- la déclaration notariée de souscription et de versement s'il s'agit d'un apport en numéraire ;
- l'extrait du compte dépositaire des fonds pour attester de la libération effective ;
- le rapport du commissaire aux apports lorsqu'il s'agit d'un apport en nature ;
- le certificat de libération des actions constaté par le notaire en cas de compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Ce certificat est établi sur arrêté des comptes certifiés par le commissaire aux comptes ;
- le tableau de répartition du capital avant et après l'opération.

Pour la réduction du capital social, le dossier de l'établissement de microfinance doit comprendre notamment :

- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de la réduction du capital social ;
- le rapport d'appréciation du commissaire aux comptes sur les causes et



conditions de la réduction du capital ;

- le tableau de répartition du capital avant et après l'opération.

Article 14- Le dossier de demande d'autorisation préalable pour la prise ou la cession de participations supérieures à 5 % du capital social de l'établissement de microfinance, doit comprendre :

- une copie certifiée conforme du document juridique fixant les conditions et les modalités de l'opération entre les parties prenantes ;
- le cas échéant, le pacte d'actionnaires ;
- les déclarations notariées de souscription et de versement ;
- le tableau de répartition du capital de l'établissement de microfinance avant et après l'opération.

Lorsque la prise ou la cession de participations induit un changement de contrôle de l'établissement de microfinance, doit également comprendre :

- une étude détaillant les objectifs de l'opération, les modalités de son financement et son impact sur le contrôle de l'établissement cible, notamment en ce qui concerne sa gouvernance, sa stratégie commerciale, les activités projetées, sa situation prudentielle, son profil de risque et son exposition à de nouveaux risques ;
- le plan d'activités sur trois ans.

Article 15- Le dossier de demande d'autorisation préalable pour l'adhésion d'un établissement de microfinance de première catégorie agréé à un nouveau réseau, doit comprendre :

- une fiche comportant des renseignements généraux sur l'établissement de microfinance ;
- une expédition notariée des statuts de l'établissement de microfinance ;
- une expédition notariée du procès-verbal de l'Assemblée générale autorisant l'affiliation au réseau ;
- une expédition notariée du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'organe faitier acceptant l'affiliation de l'entité au réseau, pour les établissements qui adhèrent après l'assemblée générale constitutive ;
- la convention d'affiliation au réseau dûment signé entre l'organe faitier et l'entité affiliée précisant les droits et obligations des parties, les conditions et les modalités d'affiliation, de désaffiliation, de contribution aux charges communes et de couverture des risques ;
- une étude détaillant les objectifs de l'affiliation et son impact sur le contrôle de l'établissement cible, notamment en ce qui concerne sa gouvernance, sa stratégie commerciale, les activités projetées, sa situation prudentielle, son profil de risque et son exposition à de nouveaux risques.



Chapitre 3 : Dispositions relatives aux demandes d'autorisation préalable pour la désignation de dirigeants d'EMF de première catégorie

Article 16- L'autorisation préalable de la COBAC est requise toutes les fois qu'un dirigeant, déjà agréé par l'Autorité monétaire, est désigné pour assumer les fonctions de directeur général ou directeur général adjoint d'un établissement de microfinance de première catégorie du même réseau.

Article 17- La COBAC s'assure que le candidat remplit les conditions d'honorabilité, de diplôme et d'expérience professionnelle prescrites par le règlement COBAC EMF R-2017/05 relatif aux conditions d'agrément des établissements de microfinance, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes.

Elle s'assure de l'absence de tout conflit d'intérêts, interdiction ou incompatibilité.

Article 18- La COBAC est saisie par une lettre de l'établissement de microfinance accompagné d'un dossier comprenant les éléments fixés à l'article 10 du règlement COBAC EMF R-2017/05 relatif aux conditions d'agrément des établissements de microfinance, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes.

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux demandes d'autorisation préalable pour la désignation des commissaires aux comptes des établissements de microfinance

Article 19- L'autorisation préalable de la COBAC est requise toutes les fois

- qu'un commissaire aux comptes déjà agréé par l'Autorité monétaire est désigné pour certifier les comptes d'un établissement de microfinance dans le même Etat ;
- que le mandat d'un commissaire aux comptes, déjà agréé par l'Autorité monétaire, ou autorisé par la COBAC en application de l'alinéa précédent, est renouvelé dans un même établissement de microfinance.

Article 20- La COBAC s'assure que le commissaire aux comptes présente toutes les garanties d'indépendance à l'égard de l'établissement de microfinance au sein duquel il est appelé à exercer sa mission et de toutes personnes apparentées à cet établissement.

Elle apprécie également l'honorabilité du commissaire aux comptes et s'assure de l'inexistence d'incompatibilités avec l'exercice de cette fonction.

Article 21- La COBAC est saisie par une lettre de l'établissement de microfinance précisant clairement s'il s'agit d'un commissaire aux comptes titulaire ou d'un commissaire aux comptes suppléant. Sont joints à la lettre :

- une copie certifiée de l'arrêté d'agrément en qualité de commissaire aux comptes d'établissement de microfinance ;



- la liste des établissements de microfinance de la CEMAC pour le compte desquels il exerce comme commissaire aux comptes ;
- une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires portant désignation de l'intéressé en qualité de commissaires aux comptes ;
- pour les personnes physiques :
 - a. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires du pays dont il a la nationalité et du pays de résidence ;
 - b. une déclaration sur l'honneur par laquelle le commissaire aux comptes atteste ne pas être frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur ;
 - c. une déclaration sur l'honneur par laquelle le commissaire aux comptes indique les liens sociaux, financiers ou d'affaires, directs ou indirects, qu'il entretient avec l'établissement de microfinance qu'il est appelé à contrôler ou toute société liée ou apparentée, et les liens de parenté avec les dirigeants ou les actionnaires détenant au moins 5 % du capital de l'établissement de microfinance ;
- pour les personnes morales :
 - a. une déclaration sur l'honneur par laquelle le commissaire aux comptes atteste qu'aucun des associés n'est frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur ;
 - b. une déclaration sur l'honneur par laquelle le commissaire aux comptes indique les liens sociaux, financiers ou d'affaires, directs ou indirects, que la personne morale ou ses associés entretiennent avec l'établissement de microfinance qu'il est appelé à contrôler ou toute société liée ou apparentée, et les liens de parenté avec les dirigeants ou les actionnaires détenant au moins 5 % du capital de l'établissement de microfinance.

TITRE III – INFORMATION PREALABLE DE LA COMMISSION BANCAIRE

Article 22- La modification de la structure du conseil d'administration des établissements de microfinance des deuxième et troisième catégories, et des organes faïtières des réseaux d'établissements de microfinance, est soumise à l'information préalable de la Commission Bancaire.

La désignation des administrateurs des établissements visés à l'alinéa précédent et le renouvellement de leur mandat sont soumis à l'information préalable de la Commission Bancaire dans un délai de trente jours avant la tenue du premier conseil d'administration auquel ces derniers doivent participer.

Article 23- La COBAC apprécie le profil et l'honorabilité des administrateurs désignés et s'assure qu'ils sont en mesure de s'acquitter convenablement de leurs missions. En particulier, elle vérifie que les administrateurs désignés :



- possèdent les compétences requises pour comprendre le fonctionnement de l'établissement assujetti ;
- peuvent faire preuve d'intégrité suffisante dans l'exercice de leur mission ;
- ne sont pas frappés par l'une des interdictions et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 24- Le dossier d'information préalable pour la désignation en qualité de membre du conseil d'administration doit comporter les éléments d'information suivants pour chacun des administrateurs désignés :

- le procès-verbal du conseil d'administration ou de l'assemblée générale portant désignation de l'intéressé en qualité de membre du conseil d'administration ;
- un curriculum vitae rédigé en français, dûment daté et signé ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont l'administrateur a la nationalité et de son pays de résidence ;
- une déclaration sur l'honneur des fonctions et mandats d'administrateur exercés en dehors de l'établissement concerné et par laquelle le futur administrateur atteste ne pas être frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE IV – NOTIFICATION D'INFORMATIONS A LA COMMISSION BANCAIRE

Article 25- Les établissements de microfinance doivent transmettre à la COBAC une copie de toute demande d'autorisation préalable adressée à l'Autorité monétaire pour l'ouverture d'une agence ou d'un guichet.

Les établissements de microfinance doivent transmettre à la COBAC, dans un délai d'un mois, toute décision de l'Autorité monétaire les autorisant à ouvrir une agence ou un guichet.

Article 26- Doivent être déclarées à la Commission Bancaire dans un délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- les opérations ou évènements entraînant la cessation des fonctions d'un dirigeant ou commissaire aux comptes agréé ;
- le changement d'adresse du siège social ;
- toute modification dans la convention liant l'organe faitier d'un réseau d'établissements de microfinance et un établissement affilié ;
- la modification des règles de calcul des droits de vote attachés aux parts ou actions.

Article 27- La modification de la structure du conseil d'administration d'un établissement de microfinance affilié à un réseau, la désignation des administrateurs d'un établissement de microfinance affilié à un réseau et le renouvellement de leur mandat sont soumis au contrôle de l'organe faitier du



réseau et doivent être déclarés à la Commission Bancaire, suivant les modalités fixées par instruction du président de la COBAC.

Article 28- Les établissements de microfinance sont tenus, chaque année, de transmettre à la Commission Bancaire, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social, une fiche annuelle de renseignements portant notamment sur :

- la liste de leurs actionnaires, avec indication de la part détenue par chacun dans le capital social de l'établissement et les droits de vote y afférents ;
- la liste de leurs administrateurs, avec indication de leur qualité d'administrateur exécutif (ou non) ou indépendant, ainsi que leurs adresses respectives ;
- la liste des dirigeants et commissaires aux comptes ;
- les informations sur la situation financière des actionnaires qui détiennent une participation représentant 5 % au moins des droits de vote.

La Commission Bancaire élabore un modèle de fiche annuelle de renseignements qu'elle soumet aux établissements de microfinance.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29- Outre les documents et éléments d'information prévus dans le présent règlement, la COBAC peut exiger à l'établissement de microfinance tout document ou information complémentaire qu'elle jugera utile.

Article 30- Toute modification de la situation d'un établissement de microfinance entrant dans l'une des catégories visées au Titre II du présent règlement et qui serait réalisée en infraction des dispositions du présent règlement encourt annulation et expose l'établissement concerné aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

L'exercice des droits de vote relatifs aux actions acquises en violation des dispositions du présent règlement peut être interdit par décision motivée de la COBAC ; les résolutions prises en violation de cette interdiction sont réputées nulles et non avenues.

Article 31- S'exposent à un refus, les demandes d'autorisation préalable pour la prise de participation, directe ou indirecte, au capital d'un établissement de microfinance émanant :

- de personnes sur la signature desquelles le système bancaire et financier de la CEMAC porte directement ou indirectement des créances douteuses ;
- de personnes ayant fait l'objet de l'une des sanctions suivantes prononcées par la COBAC : suspension, démission d'office ou retrait d'agrément à titre de mesure disciplinaire, sauf réhabilitation intervenue en leur faveur ou expiration du délai d'interdiction d'exercice attachée à ladite sanction.



Article 32- Toute personne physique ou morale installée dans des juridictions à haut risque et non-coopératives au sens du GAFI n'est pas autorisée à prendre des participations dans un établissement de microfinance dans la CEMAC.

Article 33- Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le règlement COBAC EMF 2002/17 relatif aux modifications de formes juridiques et aux conditions de prise de participation dans les EMF.

Article 34- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 35- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et aux Associations professionnelles des établissements de microfinance de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

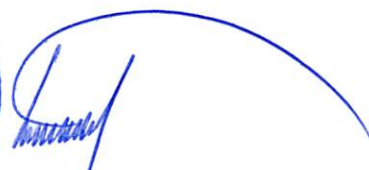
Ainsi décidé et fait à Libreville le 24 octobre 2017, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, *Président* ; Mesdames Denise Ingrid TOMBIDAM et Berthe YECKE ENDALE épouse EKO EKO, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, BECHIR DAYE, Jean-Paul CAILLOT, Monsieur François GIOVALUCCHI, Silvestre MANSIELE BIKENE, Armel Fridelin MBOULOUKOUÉ, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU et Chérubin YERADA, *membres*



Pour la Commission Bancaire,

Le Président,



ABBAS MAHAMAT TOLLI